



Règlement des columbariums



COOPÉRATIVE
FUNÉRAIRE
DU GRAND MONTRÉAL

Résidence funéraire Curé-Poirier

635, boul. Curé-Poirier Ouest
Longueuil (Québec)
J4J 2H8

Résidence funéraire Saint-Hubert

5000, boul. Cousineau
Saint-Hubert (Québec)
J3Y 7G5

Résidence funéraire Laval

2000, rue Cunard
Laval (Québec)
H7S 2G5

Résidence funéraire Notre-Dame

9480, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H1L 3N9

Adopté par le conseil d'administration le 10 juillet 2024
Résolution CA20240710-10.1

Table des matières

Préambule.....	2
Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1. Application du règlement.....	2
2. Définitions	2
Chapitre 2 - CONCESSIONS.....	4
3. Contenu du contrat de concession	4
4. Cession des droits d’usage.....	4
5. Cas litigieux.....	4
6. Personne responsable	4
7. Caractéristiques de la concession	5
8. Durée de la concession.....	5
9. Nombre de places	5
10. Respect du contrat initial.....	6
Chapitre 3 - TARIFICATION ET TERMINAISON	6
11. Fixation des tarifs.....	6
12. Terminaison du contrat	6
13. Acquittement des frais	6
14. Droit de reprise	6
Chapitre 4 – MISE EN NICHE - OUVERTURE DE NICHE.....	7
15. Les niches.....	7
Chapitre 5 - ENTRETIEN.....	8
Chapitre 6 – ORNEMENTS, URNES ET OBJETS (NICHES)	8
17. Composition des niches.....	8
Chapitre 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES	8
18. Sécurité des lieux	8
19. Règles d’interprétation.....	9
20. Changement d’adresse.....	9
21. Heures d’ouverture	9
22. Coordonnées de la CFGM.....	9
Annexe 1	10

Préambule

Le Règlement de columbarium assure la bonne gouvernance, en précisant autant les droits que les obligations des concessionnaires. Ce Règlement définit également des procédures respectant les lois en vigueur. De plus, ce Règlement assure que le columbarium demeure un lieu sécuritaire, paisible et respectueux autant envers les défunts qui y reposent, qu'envers les familles endeuillées et les personnes qui viennent s'y recueillir.

Nous vous remercions de votre engagement à les respecter.

Le présent Règlement modifie les règlements antérieurs ayant été adopté par le conseil d'administration de la Coopérative funéraire du Grand Montréal (CFGM) le 10 juillet 2024. Il peut être modifié sans préavis.

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Application du règlement

1.1 Le présent Règlement de columbarium s'applique à tous les contrats et formulaires de la Coopérative funéraire du Grand Montréal relatifs aux concessions et peut être cité sous le nom de « Règlement de columbarium ». Conformément aux dispositions des contrats de columbariums, le présent Règlement remplace les anciens règlements et est effectif à compter du XX -- 2024 et peut être amendé par la suite.

Tous les concessionnaires, cessionnaires, ayants cause et personnes responsables doivent s'y conformer ainsi qu'à tout amendement ou règlement futur conformément aux dispositions du contrat de concession.

1.2 Le Règlement de columbarium s'applique à tous les columbariums actuels et futurs de la Coopérative funéraire du Grand Montréal, à savoir ceux de Laval, Longueuil, Montréal et Saint-Hubert.

Le Règlement de columbarium s'applique aussi aux bénéficiaires et visiteurs.

2. Définitions

Dans le Règlement de columbarium, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 « bénéficiaire » : Personne désignée par le concessionnaire au contrat de concession, qui a un droit d'inhumation dans la concession.

2.2 « cédant » : Qui cède son droit d'usage de la concession à un cessionnaire qu'il désigne.

2.3 « cessionnaire » : Personne physique majeure qui a obtenu le droit d'usage d'une concession selon les termes du contrat initial, soit par :

- Désignation du cessionnaire au décès, prévu au contrat initial;
- Désignation du cessionnaire entre vifs (du vivant du concessionnaire);
- Désignation du cessionnaire par testament;

2.4 « columbarium » : Structure funéraire intérieure aménagée dans le but de recevoir, dans des niches, une ou plusieurs urnes cinéraires contenant chacune des cendres humaines.

2.5 « concession » : Autorisation accordée par la CFGM au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la CFGM, une niche ou un autre emplacement semblable, propriété de la CFGM, aux seules fins de disposer des cendres humaines en conformité avec les lois et la réglementation en vigueur. S'entend aussi selon le contexte, de l'emplacement même qui est l'objet de cette autorisation.

2.6 « concessionnaire » : Personne physique majeure qui a conclu un contrat de concession. S'entend aussi d'une institution religieuse, ou d'un organisme agréé par le conseil d'administration de la CFGM, qui a conclu un tel contrat.

2.7 « contrat de concession » : Contrat écrit entre la CFGM et le concessionnaire, octroyant un droit d'usage dans le columbarium.

2.8 « droit d'usage » : Autorisation accordée par la CFGM à un concessionnaire, d'utiliser un emplacement à des fins de sépulture, désigné dans le contrat de concession.

2.9 « entretien » : Action de maintenir le columbarium en bon état en réalisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux d'entretien jugés nécessaires par la CFGM.

2.10 « héritier testamentaire » : Personne désignée comme héritier par testament.

2.11 « héritier légal » : Héritier de droit en l'absence de testament selon les règles de dévolution prévue au Code civil du Québec.

2.12 « CFGM » : La personne morale « Coopérative funéraire du Grand Montréal », constituée en vertu de la Loi sur les coopératives. (*chapitre C-67.2*)

2.13 « Niche communautaire » : Partie du columbarium qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des emplacements concédés, mais communes.

2.14 « niche » : Emplacement faisant partie d'un columbarium et destiné à recevoir des urnes cinéraires contenant des cendres humaines.

2.15 « personne responsable » : Une personne physique majeure désignée par un concessionnaire ou par les héritiers cessionnaires d'une concession et chargée officiellement de prendre la responsabilité du groupe pour transmettre les décisions majoritaires ou unanimes à la CFGM. Elle peut être également une personne physique désignée par les héritiers cessionnaires d'un concessionnaire ou ses représentants lorsque le concessionnaire est une personne morale, pour agir comme responsable de la concession.

2.16 « urne cinéraire » : Contenant conçu et désigné pour recevoir des cendres humaines.

Chapitre 2 - CONCESSIONS

3. Contenu du contrat de concession

3.1 Le droit d'usage d'une niche ou d'un autre emplacement semblable est concédé au moyen d'un contrat de concession entre la CFGM et le concessionnaire contenant, entre autres, le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, le prix, la durée de la concession, la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance du Règlement de columbarium et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions.

4. Cession des droits d'usage

4.1 Un concessionnaire peut, de son vivant, céder ses droits de concession à un tiers, ou en prévoir la cession dans son testament. **Telle cession ne peut se faire qu'à titre gratuit.** Toutefois, si le concessionnaire souhaite céder ses droits de concession de son vivant, ladite cession sera assujettie à des frais administratifs et à l'autorisation de la CFGM. (Annexe 1)

4.2 Dans les trente (30) jours suivants, le décès du concessionnaire, le cédant, les héritiers ou les successibles devront déterminer un concessionnaire pour la concession du concessionnaire et en donner avis du nom et des coordonnées du concessionnaire de telle cession à la CFGM, à moins qu'une mention de transfert ait été mentionnée au contrat de concession. Cette cession est sans frais.

4.3 À défaut par les intéressés de se conformer aux dispositions de l'article 4.2 il sera loisible à la CFGM de nommer le responsable de la succession du concessionnaire comme nouveau concessionnaire.

5. Cas litigieux

5.1 Quiconque prétend avoir acquis le droit d'usage d'une concession doit en fournir la preuve documentaire légale à la CFGM.

5.2 S'il survient une difficulté au sujet d'une concession, le différend doit être réglé à l'amiable ou jugé par jugement en dernier ressort. Jusqu'à règlement ou jugement, l'urne contenant les cendres humaines peut être déposée dans un endroit désigné à cette fin, aux frais des intéressés.

6. Personne responsable

6.1 Désignation de la personne responsable

Dans les trente (30) jours suivants le décès du concessionnaire, si le droit d'usage appartient à plusieurs héritiers concessionnaires, ils doivent informer la CFGM par écrit du nom et des coordonnées de la personne qu'ils désignent comme responsable de la concession. Cet article s'applique dans les cas où aucune personne n'était nommée comme bénéficiaire lors de l'achat de la concession.

Lorsque le concessionnaire est une personne morale, la désignation de la personne responsable est faite lors de la signature du contrat de concession.

6.2 Déclaration de personne responsable

En l'absence de cessionnaires ou d'une personne responsable désignée, une personne physique ayant démontré son intérêt au sens de la loi peut se déclarer personne responsable d'une concession en souscrivant, sous serment, à un engagement à cet effet à la satisfaction de la CFGM.

6.3 Fonctions de la personne responsable

La personne responsable agit à l'égard de la concession, à titre d'administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec et ses décisions lient les cohéritiers en ce qui concerne l'administration de la concession.

6.4 Changement de la personne responsable

Une désignation de personne responsable peut être modifiée en tout temps par les héritiers cessionnaires et un avis doit en être donné à la CFGM. La CFGM est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue de la personne responsable ainsi désignée le cas échéant.

7. Caractéristiques de la concession

7.1 Une concession doit être sous la responsabilité **d'une seule personne physique**, ou d'une personne morale acceptée par la CFGM. Cette personne en sera l'unique répondante.

7.2 Une concession est incessible et insaisissable tel que prévu au présent Règlement de concessions.

8. Durée de la concession

8.1 La durée de concession d'une niche est de vingt-cinq (25) ou cinquante (50) ans, sous réserve toutefois que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du présent Règlement de columbarium. La durée est déterminée lors de la l'achat du droit d'utilisation de la niche et est inscrite au contrat de concession.

8.2 Les concessions venant à échéance sont renouvelables aux conditions et modalités en vigueur au moment de l'échéance.

8.3 Le droit d'inhumation dans une niche communautaire est consenti pour une durée n'excédant pas dix (10) ans.

9. Nombre de places

9.1 Il appartient à la CFGM seule de déterminer :

- La dimension des niches;
- Le nombre d'urnes cinéraires par concession.

10. Respect du contrat initial

10.1 À la suite du décès d'un concessionnaire, le contrat de concession lie les héritiers et les successibles du concessionnaire décédé, tout concessionnaire ou ayant cause.

Chapitre 3 - TARIFICATION ET TERMINAISON

11. Fixation des tarifs

11.1 La CFGM seule établit la tarification des niches, ainsi que le prix des biens et services offerts.

12. Terminaison du contrat

12.1 Seuls le concessionnaire ou la personne responsable peuvent mettre fin, d'un commun accord avec la CFGM, au contrat de concession.

12.2 Le concessionnaire ou la personne responsable dégagera de toute responsabilité la CFGM quant à la disposition de l'urne, des effets personnels suite à leurs remises lors de la terminaison.

12.3 La CFGM conservera dans un registre le nom, l'adresse et autres coordonnées de la personne ayant pris en charge l'urne et les effets. Elle indiquera le lieu de disposition si ce dernier est connu.

12.4 Des frais de terminaison de contrat seront appliqués selon la Politique d'annulation de concession de columbarium de la CFGM. (annexe 1)

12.5 La CFGM seule établit la Politique d'annulation et des frais administratifs en découlant.

13. Acquiescement des frais

13.1 Aucun usage de la concession n'est permis avant l'acquiescement du dépôt minimal requis. Aucune ouverture, annulation ne sera possible avant l'acquiescement des frais, si applicables.

14. Droit de reprise

14.1 La CFGM peut reprendre toute concession dont le solde n'est pas entièrement acquitté suivant les termes du contrat et conserve tout acompte versé à titre de dommages-intérêts.

14.2 La CFGM peut reprendre toute concession abandonnée depuis plus d'un (1) an en conformité avec la Loi sur les activités funéraires et son règlement d'application (RLRQ, c. A-5.02).

14.3 Toute concession dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayants cause ne se sont pas manifestés depuis plus de vingt-cinq (25) ans est présumée abandonnée.

14.4 Dans le cas où la CFGM reprend une concession conformément au présent Règlement de columbarium, tout le contenu de la niche devient la propriété de la CFGM et elle pourra en disposer.

14.5 La CFGM peut également résilier tout contrat de concession lorsque le concessionnaire, alors qu'il est mis en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent Règlement de columbarium ou de tout autre règlement applicable.

14.6 Lors de la reprise d'une concession, la CFGM pourra inhumer en lot communautaire les urnes qui se trouvent dans cette concession. Un registre conservera le lieu, la date et témoin de la disposition de l'urne.

Chapitre 4 – MISE EN NICHE - OUVERTURE DE NICHE

15. Les niches

15.1 Le concessionnaire ne peut faire aucune mise en niche, ni ouverture de niche dans sa concession, de telles opérations étant du ressort exclusif de la CFGM.

15.2 La CFGM détermine les heures, les jours ainsi que les périodes de l'année où l'on peut procéder aux mises en niche et/ou ouverture de niche.

15.3 La CFGM peut prendre toute mesure qu'elle juge susceptible de favoriser la bonne exécution de ses opérations lors d'une mise en niche. Elle peut notamment reporter une mise en niche si elle estime nécessaire pour protéger ses employés, ou les personnes qui seraient présentes le cas échéant, en raison de la hauteur et du poids de l'urne, par exemple.

15.4 La CFGM permet l'ouverture de la niche une fois l'an afin que la famille y dépose ou renouvelle les photos, les effets personnels représentant le ou les défunt(e)s. Des frais s'appliquent pour toutes ouvertures subséquentes.

15.5 Toute requête d'ouverture ou de mise en niche doit être transmise à la CFGM au moins 48 heures d'avance, du lundi au vendredi.

15.6 Avant de procéder à une mise en niche, la CFGM doit avoir obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire ou du responsable de la concession le cas échéant.

15.7 Avant toute mise en niche, la CFGM devra avoir en main le bulletin de décès ou l'attestation de décès du défunt provenant d'une autre maison funéraire. Des frais administratifs seront à prévoir pour l'enregistrement du défunt dans le registre de la CFGM. (Annexe 1)

15.8 Les niches des columbariums de la CFGM sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant des cendres humaines. Sous aucune considération, les urnes ou reliquaires contenant des cendres animales ne seront acceptés.

Chapitre 5 - ENTRETIEN

16.1. La CFGM s'engage à assurer l'entretien du columbarium pendant la durée du contrat de concession.

Chapitre 6 – ORNEMENTS, URNES ET OBJETS (NICHES)

17. Composition des niches

17.1 Dans les niches ayant une façade vitrée, seules les urnes de métal (bronze, laiton, étain, aluminium), de pierre (marbre, onyx, jade, granit), de verre ou de porcelaine conformes aux modèles et aux types d'urnes du domaine funéraire peuvent y être déposées. La CFGM se réserve le droit de refuser toute urne qu'elle jugerait non-conforme, inconvenante ou irrespectueuse des lieux.

17.2 Dans les niches vitrées, outre une plaquette d'identification du défunt, le cas échéant, une seule photo et un seul objet personnel du défunt peuvent être déposés. La CFGM peut enlever tout article qu'elle juge inconvenant ou non respectueux du caractère spécifique des lieux et en disposer sans avis ni autre formalité.

17.3 Sur toutes les niches, seuls les ornements de bronze vendus et installés par la CFGM sont permis. La gravure des noms des défunts ainsi que les années de naissance et de décès relèvent exclusivement de la CFGM.

17.4 Aucun autre objet ou ornement que ceux vendus et installés par la CFGM ne peuvent être collés ou installés sur les façades de niches. Tout objet non conforme sera enlevé par la CFGM qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité.

17.5 Il est interdit de déposer sur le sol des vases à fleurs, bouquets ou tout autre objet. Tout objet non conforme sera enlevé par la CFGM qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité.

17.6 L'utilisation de tout ce qui peut représenter un risque d'incendie comme lampions, chandelles, bougies, etc. est formellement interdite.

17.7 Toute manipulation de plaque de marbre, plaque de verre, d'urnes cinéraires ou de quelconque accessoire (photos, appliqués, luminaires) est de la responsabilité exclusive de la CFGM.

Chapitre 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

18. Sécurité des lieux

18.1 La CFGM peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles et au moment où il le juge opportun pour assurer la paix, l'ordre et le caractère privé et de repos des lieux.

18.2 La CFGM n'est pas responsable des actes de vandalisme, ni des autres dommages causés par autrui ou des dommages causés par les intempéries.

18.3 Toute personne présente dans le columbarium doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, l'ordre et le caractère privé et de repos des lieux. Elle doit de plus s'abstenir de toute conduite empreinte de harcèlement sous quelque forme que ce soit.

La CFGM peut refuser l'entrée au columbarium ou expulser toute personne ou tout groupe de personnes qui troublent ou dont la présence est de nature à troubler la paix, l'ordre et le caractère privé et de repos des lieux.

18.4 Aucun animal domestique n'est permis dans le columbarium. Une permission est accordée pour les chiens-guides ou les chiens d'assistance afin de pallier un handicap.

19. Règles d'interprétation

19.1 Droit discrétionnaire

Lorsque le présent Règlement de columbarium confère un pouvoir discrétionnaire à la CFGM, ce dernier peut exercer ce pouvoir comme il l'entend et au moment où il le juge opportun, pour la bonne administration du columbarium. Il peut de plus prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou utile à la bonne administration du columbarium ou pour respecter le caractère spécifique des lieux y compris toute disposition pour préciser, clarifier et interpréter tout article du présent Règlement.

19.2 Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour les personnes morales.

20. Changement d'adresse

20.1 L'adresse du concessionnaire, du cessionnaire ou de la personne responsable de la concession est la dernière adresse inscrite au registre des concessions. Ces personnes doivent aviser sans délai la CFGM lors d'un changement. Il est de leurs responsabilités de maintenir leurs informations à jour en tout temps, en particulier lors de la dernière année de la concession ou du renouvellement de celle-ci.

21. Heures d'ouverture

21.1 Les visites au columbarium sont permises pendant les heures d'ouverture des succursales.

21.2 La CFGM se réserve le droit de déterminer l'ouverture lors des jours fériés.

22. Coordonnées de la CFGM

22.1 Toute communication relative à une concession se doit d'être acheminée à l'adresse du siège social de la CFGM, soit au : **635, boul. Curé-Poirier Ouest, Longueuil, QC, J4J 2H8.**

Annexe 1

Cession des droits d'usage / défunts externes

Tel que mentionné à l'article 4.1, des frais administratifs de 95 \$ seront à prévoir pour la cession des droits d'usage ou l'inscription d'un défunt externe de la CFGM. Ses frais administratifs permettent d'enregistrer le changement de concessionnaire dans le registre de la CFGM et auprès du registre des sépultures de l'office de la Protection des consommateurs.

Politique d'annulation de concession de columbarium de la CFGM.

Tel que mentionné dans la loi, un contrat de concession ou de sépulture ne peut être annulé, à moins de conclure une entente entre les parties.

[Modification ou annulation de contrat - Services funéraires et sépulture \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

À la CFGM, le concessionnaire peut annuler en tout temps le contrat en avisant par écrit la coopérative au moins trente (30) jours avant la date d'annulation.

La CFGM étant dans un esprit de coopération avec les familles, nous permettons l'annulation avec des balises en fonction des années d'occupation de la niche quant à un remboursement possible.

Le concessionnaire devra alors payer les frais d'administration représentant **25% de la valeur initiale** du contrat avant taxes **plus un montant représentant la portion utilisée** de la durée prévue de la location de l'emplacement. Toute portion d'année utilisée sera considérée comme une année complète pour les fins de ce calcul.

Après **plus de dix (10) ans**, aucune annulation ne sera assujettie à un remboursement.

Exemple:

25 années 3 ans location	25%	25 années 9 ans de location	25%
Montant contrat	1395\$	Montant contrat	1395\$
Rabais membre	-139.50\$	Rabais membre	-139.50\$
Total	1255.50\$	Total	1255.50\$
Frais par année 1255.50\$ /25ans = 50.22\$ = 50.22\$ *3= 150.66	-150.66\$	Frais par année 1255.50\$ /25ans = 50.22\$ 50.22\$ *9= 451.98	-451.98\$
Pénalité 25 %	-348,75\$	Pénalité 25 %	-348,75\$
Coût utile 3 ans	499,41\$	Coût utile 9 ans	800,73\$
Montant du remboursement	756.09\$	Montant du remboursement	454.27\$